

Organisme Unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation

~ ~ ~ ~

Dossier de candidature de
la Chambre d'agriculture du Loiret

Périmètre du bassin du Fusin du Loiret

SOMMAIRE

1) Raison sociale, dénomination et adresse du siège social de la structure candidate.....	3
2) Nature de la structure candidate.....	3
3) Définition et justification du périmètre de gestion de l'organisme unique	3
4) Ressources concernées.....	4
5) Estimation du nombre de préleveurs irrigants concernés et des besoins en eau	4
5-1) Eaux souterraines	4
5-2) Eaux superficielles	4
6) Motivation de la candidature de la Chambre d'agriculture du Loiret sur le périmètre du bassin du Fusin du Loiret.....	5
7) Eléments financiers des trois derniers exercices.....	5
8) Conditions dans lesquelles les irrigants des périmètres seront associés aux décisions	6
9) Répartition des volumes.....	6
9-1) Principes de prises de décision	6
9-2) Garanties d'égalité de traitement à situation égale entre irrigants.....	7
9-3) Critères de répartition des volumes	7
10) Présentation des moyens humains, financiers et techniques prévus pour assurer la mission.....	8
11) Perspectives de mutualisation des moyens techniques et financiers entre structures chargées de la gestion collective sur les périmètres de gestion de la nappe de Beauce	8
12) Engagement à fournir les données exigibles à l'administration sous des formats compatibles	9
13) Règles de participation souhaitées des services de l'Etat aux différentes étapes conduisant à la proposition annuelle de répartition au Préfet.....	9
14) Missions facultatives.....	9
Annexes.....	10

1) Raison sociale, dénomination et adresse du siège social de la structure candidate

Chambre d'agriculture du Loiret

13 avenue des Droits de l'Homme

45921 Orléans cedex 9

Tél : 02.38.71.90.61

Fax : 02.38.71.90.90

Personne en charge du dossier :

Mélanie Hovan

Tél : 02.38.71.90.86

Mail : melanie.hovan@loiret.chambagri.fr

2) Nature de la structure candidate

La Chambre d'agriculture est un établissement public à caractère administratif. C'est une structure consulaire agricole dont le statut et les fonctions sont définies par le Code Rural. Elle a pour mission essentielle de défendre l'intérêt général agricole tout en participant au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique. Elle représente les intérêts de tous les agriculteurs, y compris ceux des préleveurs irrigants. Elle est dirigée par une assemblée consulaire, composée de membres élus par des représentants du monde rural tous les 6 ans.

3) Définition et justification du périmètre de gestion de l'organisme unique

Dans le Loiret, les règles définies par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie ont introduit un découpage de la nappe de Beauce en 3 secteurs géographiques : Beauce centrale, bassin du Fusin et Montargois. Pour chaque secteur, un volume global de référence, des seuils de gestion et des coefficients d'attribution ont été définis dans le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) nappe de Beauce. La candidature de la Chambre d'agriculture en tant qu'Organisme Unique (O.U.) porte sur les trois secteurs de la nappe de Beauce du Loiret.

Le présent dossier de candidature porte sur la partie du bassin du Fusin située dans le Loiret, comprenant les ressources de la nappe de Beauce ainsi que les eaux superficielles du territoire concerné.

La candidature ne concerne ni les canaux gérés par le GIE Irricanal, ni les autres ressources classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), ni la nappe alluviale de la Loire. Les prélèvements visés sont l'ensemble des prélèvements à usage agricole (eaux souterraines, superficielles et bassins de stockage).

La carte représentant le périmètre et la liste des communes concernées sont jointes en *annexes 1 et 2*.

La définition précise de ce périmètre a été étudiée dans le cadre du projet de SAGE nappe de Beauce et elle est inscrite dans les SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne, validés fin 2009.

La proposition des Chambres d'agriculture que la gestion de la nappe de Beauce soit réalisée par plusieurs organismes uniques départementaux se justifie à plusieurs titres. Ils sont résumés par la prise en compte de démarches existantes sur les eaux souterraines et superficielles qui ont apporté leurs preuves :

- historique de gestion homogène depuis 1999
- périmètre sur lequel les règles de répartition des volumes entre irrigants ont été homogènes depuis 2010
- cohérence avec le système de gestion actuel qui se décline à partir d'une répartition par département et par secteurs.

La reconnaissance des démarches existantes au travers d'organismes uniques départementaux permettra, à terme, une gestion partagée de la nappe avec les autres acteurs de la gestion agricole de la nappe de Beauce. La Chambre d'agriculture du Loiret s'engage à étudier la possibilité d'un rapprochement ultérieur interdépartemental avec les autres organismes uniques concernés par la nappe de Beauce.

4) Ressources concernées

L'organisme unique est chargé de la gestion de l'ensemble des prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur le périmètre du bassin du Fusin du Loiret. C'est l'ensemble des ressources en eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines de la nappe de Beauce.

5) Estimation du nombre de préleveurs irrigants concernés et des besoins en eau (actuelles attributions volumétriques)

Les préleveurs irrigants sont connus des services de l'Etat et des Agences de l'eau. Les données les concernant seront transmises à l'organisme unique pour servir de base de référence. L'organisme unique en assurera ensuite la mise à jour régulière.

5-1) Eaux souterraines

Selon les données 2011 de la DDT, il y a 189 préleveurs irrigants en eaux souterraines dans le périmètre du bassin du Fusin du Loiret. Le volume de référence attribué par le projet de SAGE Nappe de Beauce est de 22.6 millions de m³, en situation hydrologique optimale.

5-2) Eaux superficielles

L'O.U. gèrera aussi les prélèvements en eaux superficielles (rivières, plans d'eau, retenues). Des volumes prélevables seront attribués aux irrigants après étude d'incidence, dans le respect des enveloppes de volume fixées par le SAGE nappe de Beauce.

Les trois seuils actuellement définis pour gérer les étiages (débit seuil d'alerte, débit de crise et débit intermédiaire) seront conservés. En cas d'étiage sévère ou de sécheresse, tous les prélèvements sont limités puis stoppés au fur et à mesure du franchissement des seuils définis.

Il n'y a pas de demande de prélèvements en eaux superficielles sur le bassin du Fusin.

6) Motivation de la candidature de la Chambre d'agriculture du Loiret sur le périmètre du bassin du Fusin du Loiret

La Chambre d'agriculture est particulièrement légitime pour assumer le rôle d'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation sur la partie de la nappe de Beauce située dans son département :

- C'est une mission qui lui est spécifiquement reconnue par le Code Rural (Article L.514-5).
- En tant qu'organisme public, elle offre une garantie de stabilité dans la durée et est habituée à travailler avec les services de l'Etat.
- La Chambre d'agriculture du Loiret est engagée depuis 1990 dans l'accompagnement des irrigants au travers de la réalisation d'un conseil technique reconnu, diffusé à la majorité des irrigants
- Elle est depuis l'origine engagée activement dans les négociations et dans la collaboration pour la gestion de la nappe de Beauce, avec l'administration et dans le cadre de l'élaboration du SAGE de Beauce. Elle connaît parfaitement le dossier et tous les interlocuteurs, et dispose des compétences nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle mission.

Le choix de la Chambre d'agriculture du Loiret comme organisme unique induit les avantages suivants :

- Lors de la mise en place de la gestion volumétrique en 1999, les services de l'Etat ont prévu dans le cadre de la déclaration du fichier à la CNIL, de pouvoir communiquer toutes les informations à la Chambre d'agriculture du Loiret
- Si les Chambres d'agriculture des différents départements sont désignées organismes uniques sur la partie de la nappe de Beauce qui relève de leurs périmètres géographiques respectifs, cela facilitera la mise en place de moyens techniques communs (habitudes de travail inter-chambres), la concertation sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la gestion, et la réalisation de synthèses à l'échelle de la nappe.

Dans ces conditions, la Chambre d'agriculture est un candidat sérieux pour mener à bien toutes les missions d'intérêt général obligatoires répertoriées à l'article R. 211-112 du code de l'environnement.

7) Eléments financiers des trois derniers exercices

La Chambre d'agriculture est soumise à des règles de comptabilité publique strictes. Tous les éléments financiers (budget prévisionnel, budgets modificatifs et compte de résultat) sont transmis systématiquement chaque année à la Préfecture du Loiret. Ces éléments ont donc déjà été fournis.

8) Conditions dans lesquelles les irrigants des périmètres seront associés aux décisions

L'organisme unique de gestion collective sera sous la responsabilité de la Chambre d'agriculture, c'est-à-dire de son assemblée consulaire. Les décisions, selon leurs importances, seront validées en session (réunion périodique de l'assemblée) ou par délégation par le bureau de la Chambre d'agriculture.

La session du 26 septembre 2011 a décidé de la candidature de la Chambre d'agriculture pour être organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation sur les 3 périmètres de la nappe de Beauce du Loiret (*voir annexe 3*).

Le Bureau du 6 septembre 2011 a décidé de la constitution d'un comité d'orientation associant les irrigants pour toutes les décisions qui devront être prises par l'organisme unique. Ce comité aura une base commune pour les trois secteurs :

- Chambre d'agriculture :
4 membres dont l'un présidera le comité d'orientation, désignés par le bureau de la Chambre d'agriculture.
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
1 membre.
- Direction Départementale des Territoires :
1 membre associé à titre consultatif.

Sur le bassin du Fusin du Loiret, les membres suivants compléteront ce comité :

SGEE Gâtinais de l'Ouest	1 membre
Représentants des filières	2-4 membres

L'*annexe 4* présente la carte des Syndicats de Gestion de l'Eau et de l'Environnement (SGEE).

9) Répartition des volumes

9-1) Principes de prise de décision

Le fonctionnement courant de l'organisme unique sera régi par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur aura ainsi pour objet de définir les règles afférentes aux prélèvements d'eau pour l'irrigation situés dans chaque périmètre d'intervention de l'organisme unique. Il sera la référence en la matière à la fois pour l'organisme unique et pour les préleveurs irrigants.

Le règlement intérieur est élaboré par le comité d'orientation et soumis au vote de la session, puis soumis aux services de l'état. Toute modification ultérieure suivra la même procédure. Elle permettra de rendre le règlement intérieur opposable aux préleveurs irrigants.

Les décisions concernant des cas non prévus au règlement intérieur, ou des modifications de ce dernier, seront étudiées par le comité d'orientation et soumises au bureau, puis validés ultérieurement par la session. Une modification du règlement intérieur pourra le cas échéant être envisagée.

La mise en place d'un règlement intérieur accessible à tous garantit la mise en œuvre transparente et égale des principales règles de fonctionnement. Les réclamations éventuelles des irrigants devront être écrites. Elles donneront lieu à la délivrance d'un récépissé et seront archivées dans un classeur registre. Ces réclamations seront examinées par le comité d'orientation. Une copie de la réponse écrite sera archivée avec la demande. Le classeur registre sera tenu à la disposition de l'administration, et ouvert à la consultation, pour les irrigants concernés, sur rendez-vous à la Chambre d'agriculture du Loiret. Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, ces contestations seront transmises au préfet dans le rapport annuel.

9-2) Garanties d'égalité de traitement à situation égale entre irrigants

Le travail de l'organisme unique est de réfléchir à une répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation qui concerne les préleveurs irrigants en situations comparables. Ce qui induit un traitement particulier de ces préleveurs en fonction de leurs situations singulières.

9-3) Critères de répartition des volumes

La demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation sera compatible avec les règles fixées par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie, et sera conforme aux règles posées par le règlement du SAGE de Beauce.

Dans ce cadre, un volume maximal de référence est fixé pour chacun des 3 périmètres de la nappe de Beauce du Loiret. Chaque année, début mars, les coefficients annuels de gestion sont proposés par la DREAL Centre en fonction du niveau des indicateurs de chaque secteur, et validés par arrêtés des Préfets coordonnateurs de bassin. Ils déterminent les volumes autorisés au prélèvement durant l'année en cours.

Les plans de répartition annuels qui seront proposés par l'organisme unique consisteront en l'attribution d'un volume de référence à chaque irrigant de chacun des 3 secteurs. Les volumes prélevables annuels seront calculés au mois de mars par application des coefficients annuels de gestion (voir § précédent).

Les volumes de référence individuels sont calculés selon les règles élaborées en 1999 pour les irrigants de Beauce du Loiret, avec une diminution de 20 % (passage d'un volume de référence de 525 millions de m³ à 420 millions de m³). Les références individuelles actuelles seront reprises par l'Organisme Unique. Les références individuelles seront établies pour les nouveaux irrigants, ou recalculées en cas de changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant (achats de terre, cessions, transmissions, installations). Les règles d'établissement de la référence se trouvent en *annexe 5*.

Les règles de calcul pourront évoluer, sous couvert d'une évaluation des incidences. Il est rappelé qu'en 1999 la totalité du volume de référence n'avait pas été distribué et qu'une

réflexion sur son utilisation est en cours. L'organisme unique pourra présenter en début d'année un plan de répartition entre les irrigants d'un même périmètre de gestion répartissant au maximum 5% de l'enveloppe totale annuelle selon des règles différentes des règles historiques.

Si la somme des volumes de référence individuels ainsi calculés excède le volume maximal de référence défini par le SAGE pour le périmètre, un coefficient correctif sera appliqué uniformément sur l'ensemble des irrigants pour rester en conformité avec le SAGE.

Ces critères de répartition (règles historiques) seront inscrits au règlement intérieur (voir paragraphe 9-1).

10) Présentation des moyens humains, financiers et techniques prévus pour assurer la mission

Les moyens de fonctionnement envisagés par la Chambre d'agriculture pour la gestion des trois secteurs de la nappe de Beauce du Loiret sont de 1 ETP soit environ 50 000 € HT brut par an. La première année il faudra prévoir le double de ce coût : première intégration des données, relance des agriculteurs, vérification des anomalies (embauche d'un CDD pour cette première mise en œuvre).

Les moyens d'investissement :

- une base de données et un site internet permettant la télédéclaration des prélèvements seront développés en partenariat avec les autres Chambres d'agriculture candidates à être organisme unique sur la nappe de Beauce et/ou ailleurs en région Centre. Cela facilitera la concertation ultérieure et la synthèse à l'échelle de la « masse d'eau »
- le cas échéant, si nécessaire, une étude d'incidence complémentaire à celle du SAGE sera conduite

Ces travaux feront l'objet de demandes de subventions spécifiques.

Le financement : l'ensemble des coûts de fonctionnement et d'investissement, relatifs aux missions obligatoires de l'organisme unique, non couverts par les subventions ou autres financements extérieurs, seront intégralement récupérés auprès des préleveurs irrigants en accord avec la loi L.211-3 II-6 du code de l'environnement et de son décret d'application, en cours d'adoption. Les modalités de répartition de cette charge entre les préleveurs irrigants seront étudiées par le comité d'orientation et précisées dans le règlement intérieur.

11) Perspectives de mutualisation des moyens techniques et financiers entre structures chargées de la gestion collective sur les périmètres de gestion de la nappe de Beauce

Comme précisé au paragraphe précédent, le système informatique sera commun aux différentes Chambres d'agriculture candidates sur le périmètre de la nappe de Beauce. Ce système unique garantira à terme la centralisation des informations et une extraction homogène des informations pour chaque préfet.

12) Engagement à fournir les données exigibles à l'administration sous des formats compatibles

La Chambre d'agriculture du Loiret s'engage à fournir à l'administration dans le rapport annuel, comme le prévoit la loi (article R211-112 du code de l'environnement), les données de prélèvements individuels par point de prélèvement (comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement). La Chambre d'agriculture s'engage à fournir ces données sous des formats compatibles avec les outils de gestion de données de la DDT et avec la future banque nationale des prélèvements, sous réserve d'un temps raisonnable d'adaptation après que ces formats ont été clairement précisés. Cet engagement souligne de nouveau la volonté de la Chambre de travailler en bonne intelligence avec les services de l'Etat dans un esprit de partage et de construction d'une bonne gestion de l'eau agricole.

13) Règles de participation souhaitées des services de l'Etat aux différentes étapes conduisant à la proposition annuelle de répartition au Préfet

Afin d'élaborer correctement notre dossier de demande d'autorisation unique, nous demandons la transmission de la base de données actuelle et de son historique pour l'élaboration de la demande de volume unique que nous solliciterons pour une durée de 15 ans comme l'autorise l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement. En effet, la gestion collective de l'eau ne peut se concevoir que dans la durée, durée aménagée dans le cadre d'un plan annuel de répartition des volumes d'eau.

Les services de l'Etat, en la personne de leur représentant au sein du comité d'orientation, seront conviés ponctuellement aux réunions du comité d'orientation pour échanger, notamment sur l'élaboration du plan annuel de répartition.

14) Missions facultatives

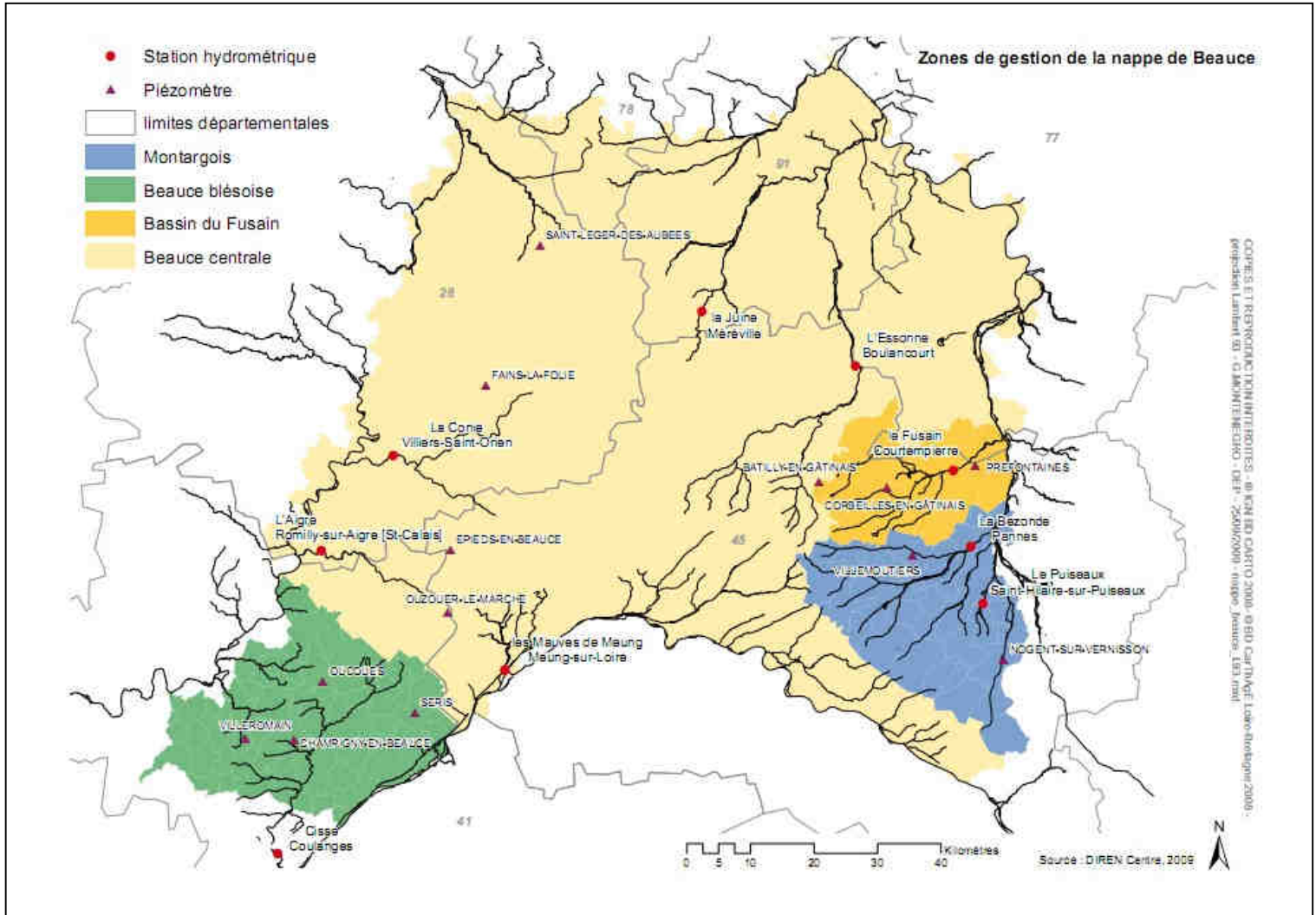
La Chambre d'agriculture n'est pas candidate à la mission facultative décrite au dernier alinéa de l'article R. 211-112 du code de l'environnement.

Actuellement, la Chambre d'agriculture ne souhaite pas s'engager dans des missions supplémentaires non contenues à l'article R. 211-112 du code de l'environnement. Elle souhaite se concentrer sur les missions obligatoires qui demandent un véritable investissement en termes de mise en place et de suivi. Par ailleurs, si la Chambre le décide, toute étude ou requête complémentaire facultative devra faire l'objet d'une décision validée par la session de la Chambre et d'un financement spécifique et approprié, après respect le cas échéant du code des marchés publics. Ceci afin d'éviter tout recours de la part des irrigants, car ces missions supplémentaires ne sont pas réglementaires mais contractuelles.

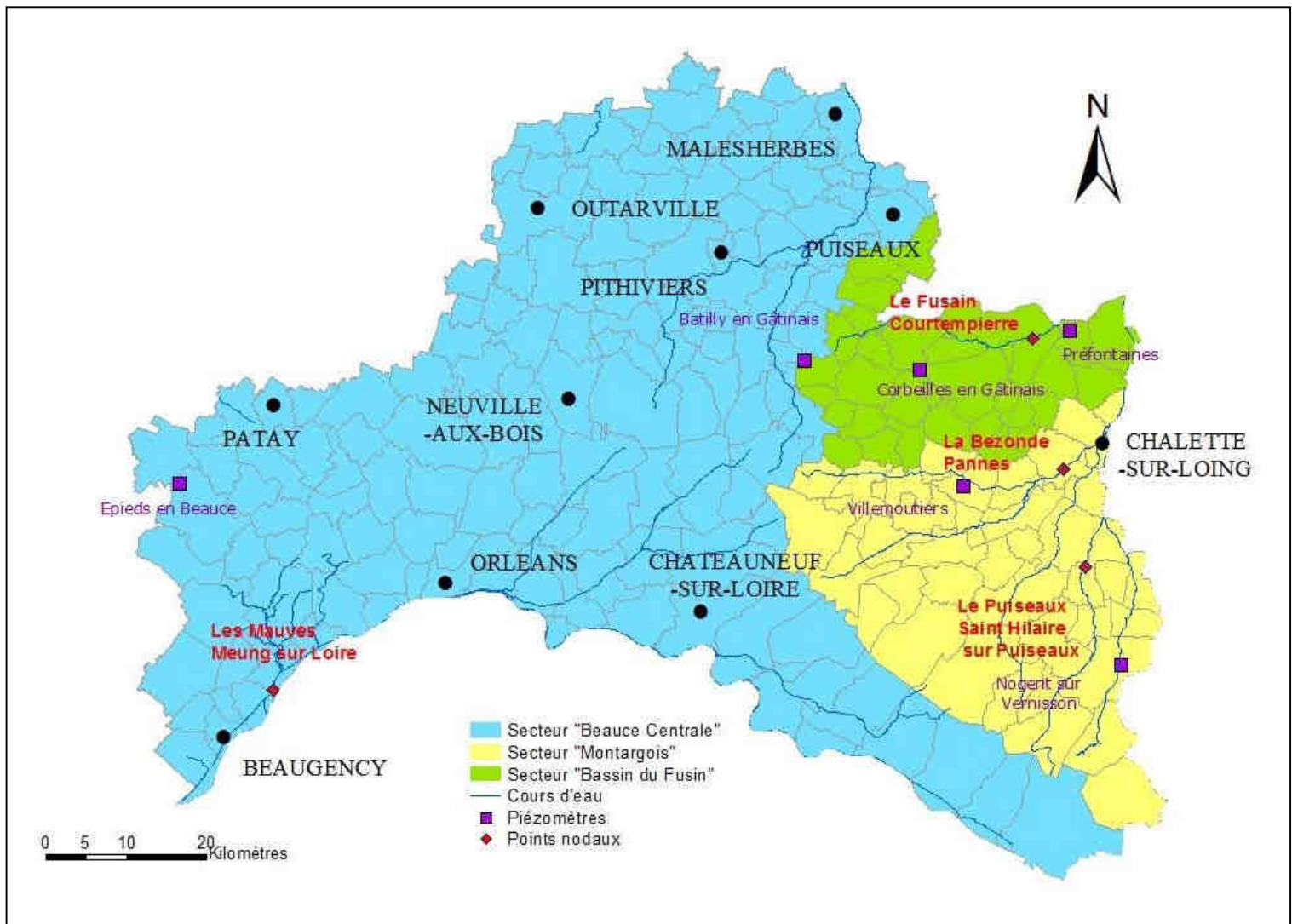
Annexes

Annexe n°1 : régionalisation de la nappe de Beauce

- Les 4 secteurs de gestion de la nappe de Beauce



- Les 3 secteurs du Loiret



Annexe n°2 : liste des 31 communes concernées par les périmètres de l'Organisme Unique de gestion collective

AUXY	JURANVILLE
BARVILLE-EN-GATINAIS	LORCY
BATILLY-EN-GATINAIS	MEZIERES-EN-GATINAIS
BEAUNE-LA-ROLANDE	MIGNERES
BOESSE	MIGNERETTE
BORDEAUX-EN-GATINAIS	MONTBARROIS
BROMEILLES	MONTLIARD
CHAPELON	MOULON
CORBEILLES	NARGIS
COURTEPIERRE	PREFONTAINES
ECHILLEUSES	SAINT-LOUP-DES-VIGNES
EGRY	SAINT-MICHEL
FREVILLE-DU-GATINAIS	SCEAUX-DU-GATINAIS
GAUBERTIN	TREILLES-EN-GATINAIS
GIROLLES	VILLEVOQUES
GONDREVILLE	

Annexe n°3 : délibération de la session de Chambre du 26 septembre 2011



Délibération
11dir410

Délibération relative à la candidature de la Chambre d'Agriculture pour être Organisme Unique de gestion collective de l'eau sur le périmètre de la zone de Répartition des Eaux de la nappe de Beauce du Loiret

La Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret, réunie en session le 26 septembre 2011, à la Chambre d'Agriculture, 13 avenue des Droits de l'Homme à Orléans, sous la Présidence de Monsieur Xavier BEULIN son président,

Considérant les textes suivants :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, article 21, codifié à l'article L. 211-3 II-6 du code de l'environnement,
- Décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007, codifié aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement,
- Circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,
- Article L.514-5 du Code Rural relatif à la capacité des Chambres d'agriculture à être Organisme Unique de gestion collective de l'eau.

S'appuyant sur la réflexion commune à l'ensemble des Chambres d'agriculture, et plus particulièrement sur la réflexion menée au niveau régional avec le SAGE de Beauce,

Considérant :

- L'intérêt des exploitations irriguées du département à être représentées par une structure agricole,
- Le bien fondé de la Chambre à se préoccuper et à s'occuper de la gestion collective de l'eau en tant qu'établissement public chargé de remplir des missions d'intérêt général environnemental,
- Les capacités techniques, juridiques, administratives et financières de la Chambre pour assumer dans le temps les différentes missions de l'organisme unique,
- La conformité de sa candidature au regard de la demande de transparence et de démocratie en tant qu'établissement administré par des élus représentants l'ensemble des activités agricoles,
- Les relations étroites nouées avec les organismes publics ou privés ayant un lien avec l'irrigation et la gestion de l'eau, et le travail déjà effectué dans ces domaines qui donnent à la Chambre d'agriculture une légitimité supplémentaire à sa candidature.

Décide de se porter candidate en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau au titre de l'article L. 211-3 du code de l'environnement sur

l'ensemble du périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce du Loiret.

Cette candidature portera sur les missions suivantes :

✓ **Missions obligatoires, dites d'intérêt général :**

1. Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements pour l'irrigation,
2. Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau autorisé et le proposer au Préfet,
3. Arrêter les règles pour adapter la répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et les proposer au Préfet,
4. Donner un avis au Préfet sur tout ou projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre,
5. Faire un rapport annuel en deux exemplaires et le transmettre au Préfet avant le 31 janvier, comprenant :
 - les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée,
 - le règlement intérieur ou ses modifications,
 - un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvement exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
 - les contestations contre les décisions de l'organisme unique,
 - les incidents ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

✓ **Missions facultatives ou complémentaires :**

Néant.

Désigne le Service Agronomie Environnement Productions Végétales pour préparer cette candidature,

Décide la création d'un Comité d'orientation Organisme Unique dont la composition sera arrêtée par le Bureau,

S'engage à étudier la possibilité d'un rapprochement ultérieur interdépartemental avec les autres Organismes Uniques concernés par la Nappe de Beauce.

Délibéré à Orléans, le 26 septembre 2011

Le Président,

Xavier Beulin



Annexe n°4 : carte des Syndicats de Gestion de l'Eau et de l'Environnement du Loiret

Les Syndicats de Gestion de l'Eau et de l'Environnement dans le Loiret (SGEE)



Annexe n°5 : Règles de répartition du volume départemental pour le Loiret

Le système retenu dans le Loiret pour distribuer un volume de référence par exploitation irrigante prend en compte :

- la diversité des productions
- la diversité des types de sols
- les filières, afin d'éviter de les déstabiliser
- l'accès possible aux nouveaux irrigants
- la disponibilité de la ressource
- les petites exploitations pour ne pas les pénaliser.

L'attribution du volume de référence par exploitation est basée sur :

- Un forfait par exploitation : 1250 m³/ha, plafonnés à 25 000 m³
- Un volume par ha de SAU Beauce: 375 m³/ha
- Une attribution complémentaire en fonction d'un type d'assolement (historique 1996-97-98), calculée à partir d'apports moyens par culture irriguée : 2375 m³/ha pour le maïs et les légumes, 250 m³/ha pour l'orge, 1937 m³/ha pour les betteraves.
- Une pondération par un coefficient de "réserve utile" calculé pour chaque exploitation à partir des communes et des surfaces cultivées (coefficient communal de 0.8 pour les sols profonds, 1 pour les sols moyens et 1.2 pour les sols superficiels)
- Un plafonnement à 2625 m³/ha SAU Beauce (+ 2625 m³/ha SAU cultures spéciales)

Ce volume de référence établi depuis 1999 est ajusté par un coefficient de 0.8 (donc diminué de 20 %) depuis 2010, suite à l'adoption des SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne.

Le détail des règles de gestion sera fourni avec la demande d'autorisation unique de prélèvement et figurera au règlement intérieur de l'organisme unique.